

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1318

AMENDEMENT

présenté par
M. Bloch

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« si elle y consent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la non-automaticité de l'administration de la substance létale par le professionnel de santé accompagnant et lui laisser le droit de ne pas accomplir l'acte létal par lui même.